

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les chapitres I - Bâtiment, III - Plomberie et V - Électricité du Code de construction dans le but de supprimer l'adoption automatique des nouvelles éditions des codes nationaux. Ces modifications permettront à la Régie du bâtiment du Québec, avant de rendre obligatoire un tel code, d'en apprécier ou modifier le contenu, d'en mesurer les impacts économiques ou les conséquences pratiques, de consulter les partenaires et de préparer les documents d'information destinés aux concepteurs et installateurs et ce, de façon à tenir compte des spécificités du Québec. L'adoption automatique des modifications à une édition d'un code national ou d'une norme publiée par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation après l'intégration de cette édition dans le Code de construction est cependant maintenue.

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 38°)

**1.** L'article 1.01 du Code de construction est modifié :

- 1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;
- 2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**2.** L'article 1.06 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, de « 6.2.2.1. 1) » par « 6.2.2.1. 2) »;

Ce projet de règlement apporte aussi des modifications mineures aux chapitres I – Bâtiment et III – Plomberie du Code de construction pour corriger des éléments inexacts ou combler des lacunes constatées à la suite de l'adoption, au printemps 2008, du cadre normatif qui y est prévu.

Ce projet n'a pas d'impacts significatifs pour les citoyens et les entreprises, en particulier pour les PME.

Ces mesures ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilbert Montminy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-1913 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
DAVID WHISELL

---

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 294-2008 du 19 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« c.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	6.3.1.4. 1)	»
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	1.2.2.4. 9) [A]	»
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-----------------	---

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 22°, de « 3.2.3.19. 1) » par « 3.2.3.20. 1) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 38°, de « les dimensions des *garde-corps*, » par « les dimensions, les *garde-corps*, »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 74°, de « sous-alinéa i) » par « sous-alinéa ii) »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 99°, de « 9.9.7.3. » par « 9.9.7.4. (Voir la note A-3.4.2.1. 2).) »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 113°, de « A-4.2.5.8. » par « A-4.2.5.8. 2) »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 121°, au tableau 10.10.1.1. :

a) dans le paragraphe 10.3.3.2. 1), de « et le paragraphe 3.3.1.1. » par « et l'article 3.3.1.1. »;

b) dans le paragraphe 10.9.2.2. 2), de « 9.10.23. 3) » par « 9.10.22.3. 3) »;

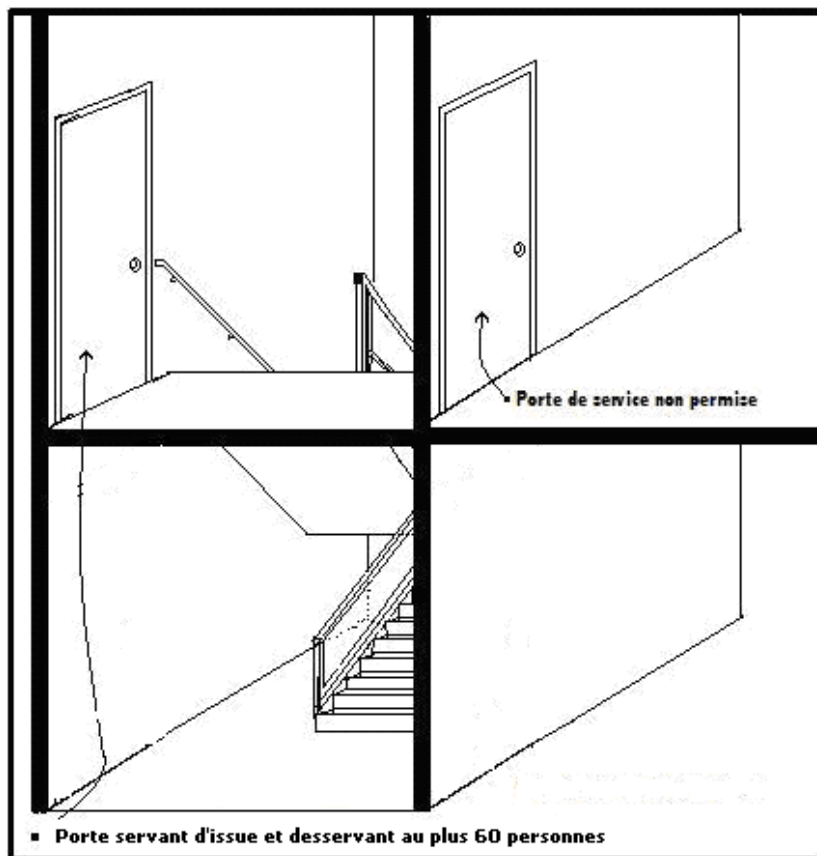
c) dans le paragraphe 10.9.2.3. 1), de « 9.10.17. 2) » par « 9.10.17.10. 2) ».

**3.** L'article 1.09 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par l'addition, après la note A-3.4.1.6. 2), de la suivante :

« **A-3.4.2.1. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue. (voir la figure A-3.4.2.1. 2)).



»;

2° par la suppression du paragraphe 13°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, au premier alinéa de la note A-10.3.4.1., de « qu'elle dessert » par « qu'elles desservent » et de « 3.4.3.4. » par « 3.4.3.2. ».

**4.** L'article 3.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**5.** L'article 3.04 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (voir l'annexe A). ».

**6.** L'article 3.05 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), des suivants :

« d.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	---	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)	»;
---	-----	----------------------	---	---	----

d.2) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	--	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	»;
---	-----	----------------------	--	------------------------------	----

d.3) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	--	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	» »;
---	-----	----------------------	--	------------------------------	------

b) par le remplacement du sous-paragraphe f) par le suivant :

« f) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)	»
---	-----	----------------	--	----------------------------	---

par les suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)	» »;
	CSA	CSA-B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)	

c) par le remplacement du sous-paragraphe g) par le suivant :

« g) par le remplacement de la référence

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)	»
---	-----	---------------	---------------------------------------	---	---

par la suivante :

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.6. 2) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2) 2.2.10.21. 1)	» »;
---	-----	---------------	---------------------------------------	--	------

d) par le remplacement du sous-paragraphe m) par le suivant :

« m) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CAN/CSA-356-00	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)	»
---	-----	----------------	---	---------------	---

des suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B481 Série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)	
	CSA	CAN/CSA-B4 B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)	
					» »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe o), de « NSF/ANSI 53-2007e » par « NSF/ANSI 53-2007a »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue » par « à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 27°, des suivants :

« b.1) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant :

« e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence* conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;

b.2) par le remplacement, dans l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. » par « à l'article 2.5.8.1. »; »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe a) du paragraphe 36°, du suivant :

« a.1) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.2.3.1., du suivant :

«	6)	[F81-OH1.1]	
			» »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 39°, de la note A-2.4.2.1. 7) par la suivante :

« A-2.4.2.1. 7) et 8) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse

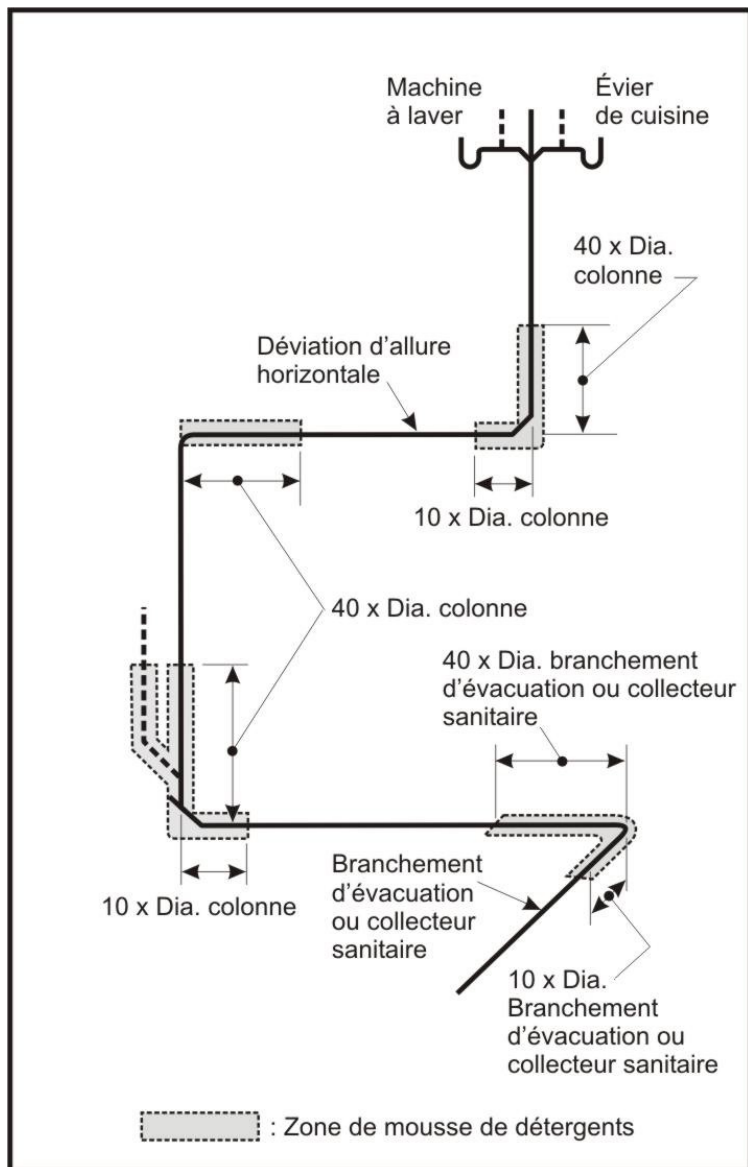
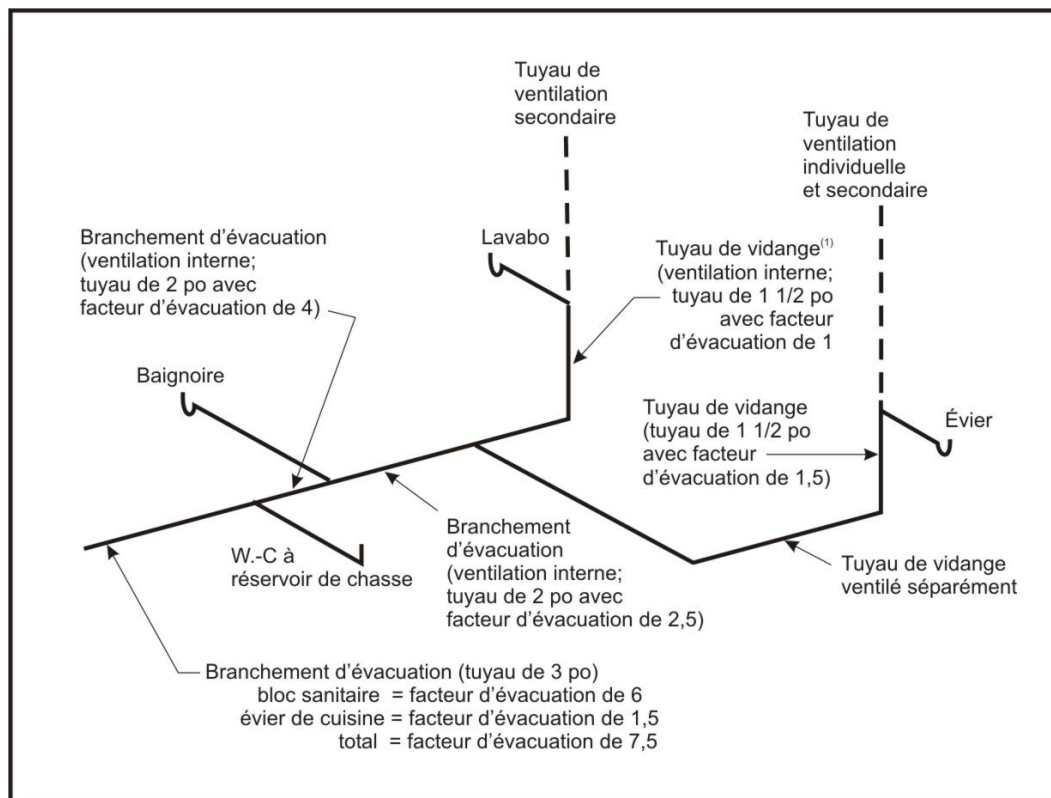


Figure A-2.4.2.1. 7) et 8)  
Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse. »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 46°, de la Figure A-2.5.2.1. par la suivante :

«



».

**7.** L'article 3.06 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° par la suppression de la note A-2.3.1. ».

**8.** L'article 5.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.